

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N° AR – 2023 – 36

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Cormoran de Desmarest (Phalacrocorax aristotelis desmarestii)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site Triperie

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection de cette espèce sur ce site,

Considérant que le Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le Cormoran de Desmarest, oiseau marin colonial bénéficiant d'une protection internationale, est endémique du Bassin méditerranéen;

Considérant l'observation par les agents du Parc national, d'un couple nicheur installé sur ce site ;

Considérant que le Parc national des Calanques héberge une des seules populations nicheuses de France métropolitaine sur les archipels de Riou et du Frioul, et depuis quelques années sur les falaises littorales du massif des Calanques ;

Considérant la sensibilité du Cormoran de Desmarest au dérangement, en particulier pendant la période de reproduction se situant entre le moment où le couple prospecte la zone de reproduction et l'envol des jeunes ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la protection de l'espèce et la réussite de la reproduction des oiseaux installés sur le site.

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) sur le site Triperie sont interdites d'accès.

Sont mis en défens les secteurs suivants :

Secteurs Triperie Gauche ; Triperie Grotte et Cosquer.

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec l'Office national des forêts et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 4 mars 2024. En cas de constat d'une ponte de remplacement, cette période d'interdiction pourra être prolongée par un nouvel arrêté. En cas d'échec de reproduction, elle pourra être levée.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs tenu à la disposition du public et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 novembre 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Office national des forêts
- Conservatoire du littoral ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME) ; Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques.